

3 - 3 - 1971



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

3105/II/P

[REDACTED]

Monsieur le ministre,

Par lettre du 5 juin 1970, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre la SABENA du fait que les services d'entretien de ladite société publient des bulletins de renseignements unilingues français sous la dénomination:

- T. ENT. 1 vous parle;
- T. ENT. 8 vous parle;
- T. ENT. Esc. vous signale.

Le requérant est d'avis que les bulletins en cause, qui traitent de problèmes relatifs aux avions et aux transformations à y apporter, sont d'une haute importance pour l'information des agents en cause et qu'ils doivent, dès lors, être rédigés dans la langue de ces agents.

Sur la base de l'article 61, §4, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) la C.P.C.L. a procédé, au siège de la SABENA (Air Terminus) à une enquête approfondie au sujet de la nature et de la destination des publications en cause. A cette occasion, la SABENA a communiqué les renseignements suivants à la Commission :

./.

1. Les bulletins de renseignements en cause, à l'exception de la publication "T. ENT. l vous parle" qui a été abandonnée, paraissent trimestriellement et sont publiés, sous le contrôle de la direction du service d'entretien en question, à l'initiative du personnel, c.à.d. des ingénieurs et techniciens occupés dans ce service.
2. Ils sont destinés principalement au personnel de bord et aux membres du personnel, qui travaillent isolément aux points d'escale et ont pour but d'échanger des informations à caractère professionnel et familial.
3. Ces feuilles contiennent des remarques d'ordre technique, relatives au système de montage ou de remplacement de pièces détachées d'avions; elles n'ont rien de commun avec les instructions professionnelles, données officiellement aux techniciens par la voie de manuels d'instruction.
4. S'il ne s'agit pas d'instructions formelles, la non observation de ces conseils pourrait cependant donner lieu à constatation d'un manque de conscience professionnelle.
5. La Sabena couvre tous les frais de publication.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des L.L.C., la C.P.C.L., siégeant sections réunies, le 11 février 1971, a examiné la plainte à la lumière des renseignements fournis par la Sabena et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

La C.P.C.L. estime que, tant que n'aura pas été pris l'arrêté royal visé à l'article 48 des L.L.C., ces lois sont, d'une façon générale, applicables à la Sabena (cfr. avis n°3011 du 2 juillet 1970).

S'il s'agit d'instructions au personnel dans le sens de l'article 39, §3 des L.L.C., ces instructions doivent être établies en français et en néerlandais, sur base de l'article en cause.

Dans la mesure où ces conseils ou instructions d'ordre technique donnés par l'entremise de ce bulletin, ont trait à l'activité professionnelle des agents et engagent, directement ou indirectement, leur responsabilité sur le plan professionnel, ces conseils ou instructions doivent être rédigés dans les deux langues nationales.

La C.P.C.L. estime dès lors que la requête, pour autant qu'elle concerne des conseils et des remarques pareilles, est recevable et fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., les instances compétentes sont invitées à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui aura été réservée au présent avis.

Une copie du présent avis sera adressée au requérant et à la Sabena.

Le Président,



[Redacted signature and name]